

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION

**PROTOCOLE D'ENTENTE relatif au partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite
de la Société Radio-Canada et à la gestion des coûts du Régime d'assurance-maladie
complémentaire de la Société Radio-Canada**

Intervenu en date du 22 mai 2009

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION (ci-après, « RADIO-CANADA/CBC »);**

-et-

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (ci-après,
le « SCFP »);**

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS ET SUPERVISEURS DE LA
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA (ci-après, l'« APS »);**

**SYNDICAT DES TECHNICIEN(NE)S ET ARTISAN(E)S DU RÉSEAU
FRANÇAIS DE RADIO-CANADA (ci-après, le « STARF »);**

GUILDE CANADIENNE DES MÉDIAS (ci-après, la « GCM »);

ASSOCIATION DES RÉALISATEURS (ci-après, l'« AR »);

(ci-après, collectivement, les « Syndicats »)

-et-

**L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS DE LA SRC (ci-après,
l'« ANRS ») et DONALD WATERSTON (ci-après, « M. Waterston ») en tant
que représentant des demandeurs dans le cadre du recours collectif intenté devant
la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro 04-CV-278718 CP;**

(collectivement, les « Parties » et individuellement, une « Partie »)

ATTENDU QUE la GCM, l'AR, le STARF et le SCFP ont déposé des griefs
relativement au partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite de la Société Radio-Canada
ainsi qu'aux rôles et pouvoirs du Comité consultatif sur les avantages sociaux de
RADIO-CANADA/CBC;

ET ATTENDU QUE le SCFP a présenté une Requête pour permission d'appeler
d'une décision rendue par la juge Jeannine M. Rousseau de la Cour supérieure du Québec
(C.S. 500-17-032165-063) à l'égard du partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite de la
Société Radio-Canada et des rôles et pouvoirs du Comité consultatif sur les avantages sociaux;

ET ATTENDU QUE M. Waterston a intenté un recours collectif devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro 04-CV-278718 CP relativement au partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite de la Société Radio-Canada;

ET ATTENDU QUE RADIO-CANADA/CBC est le promoteur du Régime d'assurance-maladie complémentaire de RADIO-CANADA/CBC actuellement offert aux termes de la police d'assurance collective numéro 51089 émise par La Great-West, compagnie d'assurance-vie;

ET ATTENDU QUE les Parties ont convenu de conclure un règlement au sujet des Sujets d'intérêt;

ET ATTENDU QUE les Parties avaient déjà conclu des Ententes de principe datées du 1er mai 2008 et du 9 juin 2008 à l'égard des Sujets d'intérêt;

ET ATTENDU QU'aux termes de l'Entente de principe du 9 juin 2008, les Parties ont convenu de conclure le présent Protocole d'entente, qui renferme les modalités de règlement des Sujets d'intérêt et remplace toutes les ententes antérieures intervenues entre les Parties à l'égard des Sujets d'intérêt, que ce soit verbalement ou par écrit, notamment les Ententes de principe du 1er mai 2008 et du 9 juin 2008.

PAR CONSÉQUENT, EN CONSIDÉRATION DE leurs obligations réciproques et d'une autre contrepartie de valeur suffisante, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- a) Dans le présent Protocole d'entente, le masculin et le singulier sont utilisés de façon non exclusive. Les titres utilisés dans le présent Protocole d'entente ont pour but d'en faciliter la lecture seulement et ne doivent pas servir à l'interpréter. Tout renvoi à un article, à un paragraphe ou à une autre subdivision désigne un article, un paragraphe ou une autre subdivision du présent Protocole d'entente. Tout renvoi à une entente intervenue entre les Parties désigne une entente écrite.
- b) Tout renvoi dans le présent Protocole d'entente à une Approbation réglementaire ou à une Approbation judiciaire désigne une Approbation réglementaire définitive ou une Approbation judiciaire définitive, selon le cas, après l'expiration du délai d'appel applicable ou, s'il a été interjeté appel d'une décision, du règlement définitif de cet appel.
- c) Les termes clés utilisés dans le présent Protocole d'entente ont le sens qui leur est donné ci-après :
 - i) « **Actuaire** » désigne un cabinet d'actuaire dont au moins un actuaire est *Fellow* de l'Institut canadien des actuaire et dont le Conseil de fiducie a retenu les services pour qu'il fournisse les services administratifs requis dans le cadre du Régime de retraite ou dont RADIO-CANADA/CBC a retenu les services pour qu'il fournisse les services requis aux termes du présent Protocole d'entente à l'égard du

RAMC. En date du présent Protocole d'entente, l'Actuaire est Mercer (Canada) Limitée;

- ii) « **CCAS** » désigne le Comité consultatif sur les avantages sociaux de RADIO-CANADA/CBC;
- iii) « **Recours collectif** » désigne le recours collectif relatif au partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite, qui a été intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro 04-CV-278718 CP et certifié par ordonnance du tribunal en date du 10 mars 2006, et à l'égard duquel M. Waterston est le représentant des demandeurs;
- iv) « **Approbation judiciaire** » désigne l'approbation, l'ordonnance, le jugement ou le consentement d'un tribunal compétent;
- v) « **Date de prise d'effet du présent Protocole d'entente** » désigne le 1^{er} janvier 2010 sous réserve des dispositions du présent Protocole d'entente qui réfèrent à d'autres dates;
- vi) « **Griefs** » désigne les griefs énumérés à l'annexe A du présent Protocole d'entente qui ont été déposés par la GCM, l'AR, le STARF et le SCFP à l'égard du partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite ainsi que des rôles et pouvoirs du CCAS;
- vii) « **Sujets d'intérêt** » désigne les sujets d'intérêt relatifs au partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite, à la gestion des coûts du RAMC et aux rôles et pouvoirs du CCAS qui ont fait l'objet des Griefs, de la Requête pour permission d'en appeler et du Recours collectif;
- viii) « **Requête pour permission d'en appeler** » désigne la requête présentée par le SCFP pour permission d'appeler d'une décision rendue par la juge Jeannine M. Rousseau de la Cour supérieure du Québec (C.S. 500-17-032165-063) à l'égard du partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite ainsi que des rôles et pouvoirs du CCAS;
- ix) « **Parties** » et « **Partie** » ont le sens qui leur est donné dans le préambule du présent Protocole d'entente.

PARTIE I - PARTAGE DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

2. DÉFINITIONS – PARTIE I

Les termes clés utilisés dans la partie I du présent Protocole d'entente ont le sens qui leur est donné ci-après. De plus, sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans la partie I du présent Protocole d'entente qui ne sont pas définis ci-après ont le sens qui leur est donné dans le Régime de retraite :

- i) « **Avis actuariel** » désigne un avis actuariel préparé en date de la fin d'une année donnée et remis par l'Actuaire dans le cadre du rapport

annuel du Régime de retraite et déposé auprès de l'ARC aux fins d'établissement des versements d'excédent d'actif forfaitaires devant être effectués en faveur du Groupe de membres admissibles au cours d'une année donnée, conformément au présent Protocole d'entente;

- ii) « **Évaluation actuarielle** » désigne l'évaluation actuarielle du Régime de retraite déposée le ou après le 31 décembre 2009 auprès du Surintendant et de l'ARC et effectuée à des fins de capitalisation par l'Actuaire, à la demande du Conseil de fiducie, tous les trois ans ou à des intervalles plus rapprochés, conformément aux exigences de la LNPP ou du Surintendant ou conformément aux exigences du Conseil de fiducie, à la demande de RADIO-CANADA/CBC;
- iii) « **Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle** » désigne la date d'une Évaluation actuarielle pour laquelle un rapport est déposé auprès du Surintendant et de l'ARC;
- iv) « **Lois applicables** » désigne la LNPP, la LIR et les politiques émises par l'ARC ou le Surintendant;
- v) « **Excédent d'actif disponible** » désigne la tranche de l'excédent d'actif du Régime de retraite, s'il y a lieu, calculée dans le cadre d'une Évaluation actuarielle qui correspond au montant le plus élevé entre A et B, moins C, plus D. Dans cette équation :

A correspond au moindre des deux montants suivants :

l'Excédent d'actif évalué sur une base de continuité réduit d'une tranche de 5 % du Passif évalué sur une base de continuité;

l'Excédent de solvabilité réduit d'une tranche de 5 % du Passif de solvabilité;

B correspond au moindre des montants suivants :

le montant excédentaire d'Excédent d'actif évalué sur une base de continuité qui fait en sorte que RADIO-CANADA/CBC ne puisse pas verser de cotisation admissible au Régime de retraite conformément au paragraphe 147.2(2) de la LIR;

le montant maximum que RADIO-CANADA/CBC peut utiliser pour réduire ses cotisations au Régime de retraite, conformément aux Lois applicables;

C est le montant estimatif d'excédent d'actif à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle dont l'utilisation ou la distribution est prévue aux termes du présent Protocole d'entente

durant les six premiers mois visés par l'Évaluation actuarielle courante conformément à l'Évaluation actuarielle précédente;

D est la valeur, à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, des cotisations effectuées par RADIO-CANADA/CBC durant les six premiers mois visés par l'Évaluation actuarielle courante à des fins de capitalisation d'un déficit sur une base de continuité ou d'un déficit de solvabilité.

vi) « **Compte de RADIO-CANADA/CBC** » désigne le compte établi principalement (mais non exclusivement) pour suivre les cotisations effectuées par RADIO-CANADA/CBC à des fins de capitalisation d'un déficit sur une base de continuité ou d'un déficit de solvabilité du Régime de retraite (une « Cotisation inscrite au compte ») de la manière suivante. Le solde du compte est de 0 \$ au 30 juin 2010 et est calculé comme suit tous les 30 juin par la suite, à compter du 30 juin 2011 :

- A) le solde du compte le 30 juin de l'année précédente est majoré de l'intérêt couru du 30 juin de l'année précédente au 30 juin de l'année courante au Taux d'évaluation;
- B) toutes les Cotisations inscrites au compte du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante, majorées de l'intérêt calculé au Taux d'évaluation à compter de la date de versement des Cotisations inscrites au compte jusqu'au 30 juin de l'année courante, sont ajoutées;
- C) toute somme résultant de l'application du paragraphe 7 d) du présent Protocole d'entente à l'égard de la période allant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante est ajoutée;
- D) le montant des réductions des cotisations d'exercice de RADIO-CANADA/CBC résultant de l'application du Compte de RADIO-CANADA/CBC à l'égard de la période allant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante est déduit du solde du compte avec l'intérêt calculé au Taux d'évaluation à compter de la date de la réduction des cotisations jusqu'au 30 juin de l'année courante, sauf si RADIO-CANADA/CBC devait effectuer ces cotisations d'exercice à titre de cotisations rétroactives après le dépôt d'une nouvelle Évaluation actuarielle;

vii) « **Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC** » désigne, sous réserve de l'article 6 a), la tranche de l'Excédent d'actif disponible net attribuée à RADIO-CANADA/CBC conformément à une Évaluation actuarielle. La Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC est majorée de l'intérêt calculé au Taux

d'évaluation à compter de la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle jusqu'à la date d'utilisation;

viii) « **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

ix) « **Membre actif admissible** » désigne un Employé admissible qui participe au Régime de retraite à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle. Il est entendu qu'un Employé admissible qui participe au Régime de retraite et qui est Invalide à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, qui participe au Régime de retraite et qui est en congé de maternité à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou qui participe au Régime de retraite et à qui RADIO-CANADA/CBC avait accordé un congé non payé à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, si cette personne était considérée comme un Employé admissible immédiatement avant d'obtenir un tel congé, sont réputés être des Membres actifs admissibles. Aux fins des versements d'excédent d'actif, s'il y a lieu, effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, le statut de Membre actif admissible est préservé même s'il a été mis fin à l'emploi du Membre actif admissible, pourvu que celui-ci ait le droit et ait choisi de recevoir une pension immédiate ou différée aux termes du Régime de retraite et qu'il n'ait pas choisi par la suite un transfert forfaitaire avant le 1^{er} janvier de cette année-là. Aux fins des versements d'excédent d'actif, s'il y a lieu, effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, un Membre actif admissible continue d'être admissible à ce titre s'il est vivant le 1^{er} janvier de cette année-là;

x) « **Enfant admissible** » ou « **Enfants admissibles** » désigne un ou plusieurs Enfants d'un ancien Cotisant qui touchent une pension aux termes du Régime de retraite à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle. Aux fins des versements d'excédent d'actif, s'il y a lieu, effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, un Enfant admissible continue d'être admissible à ce titre uniquement s'il est vivant le 1^{er} janvier de cette année-là et qu'il touche toujours une pension aux termes du Régime de retraite à cette date. Aux fins des versements d'excédent d'actif, s'il y a lieu, effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, l'Enfant d'un Membre actif admissible, d'un Membre admissible qui touche une pension différée ou d'un Retraité admissible qui décède après la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle est admissible à titre d'Enfant admissible uniquement s'il est vivant le 1^{er} janvier de cette année-là et qu'il touche toujours une pension aux termes du Régime de retraite à cette date;

xi) « **Membre admissible qui touche une pension différée** » désigne un ancien Cotisant ayant droit à une Pension différée aux termes du

Régime de retraite à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle. Aux fins des versements d'excédent d'actif, s'il y a lieu, effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, un Membre admissible qui touche une pension différée demeure admissible à ce titre uniquement s'il est vivant le 1^{er} janvier de cette année-là et qu'il n'a pas choisi un transfert forfaitaire avant le 1^{er} janvier de cette année. Un Membre admissible qui touche une pension différée continue d'être considéré comme tel malgré le début du versement de sa pension après la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle;

- xii) « **Employé admissible** » désigne les personnes qui sont considérées comme des Employés aux termes de la Partie I ou de la Partie II du Régime de retraite, à l'exclusion des Employés représentés par le Syndicat des Communications de Radio-Canada;
- xiii) « **Groupe de membres admissibles** » désigne l'ensemble des Membres actifs admissibles, des Retraités admissibles, des Conjoints survivants admissibles, des Enfants admissibles et des Membres admissibles qui touchent une pension différée;
- xiv) « **Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles** » désigne la part de l'Excédent d'actif disponible net attribuée au Groupe de membres admissibles conformément à une Évaluation actuarielle. La Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles est majorée de l'intérêt calculé au Taux d'évaluation à compter de la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle jusqu'à la date de versement;
- xv) « **Retraité admissible** » désigne un ancien Cotisant qui touche une pension aux termes du Régime de retraite à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle. Aux fins des versements d'excédent d'actif, s'il y a lieu, effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, un Retraité admissible continue d'être admissible à ce titre uniquement s'il est vivant le 1^{er} janvier de cette année-là;
- xvi) « **Conjoint survivant admissible** » désigne le Conjoint d'un ancien Cotisant qui touche une pension aux termes du Régime de retraite à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle. Aux fins des versements d'excédent d'actif, s'il y a lieu, effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, un Conjoint survivant admissible continue d'être admissible à ce titre uniquement s'il est vivant le 1^{er} janvier de cette année-là et qu'il touche toujours une pension aux termes du Régime de retraite à cette date. Aux fins des versements d'excédent d'actif, s'il y a lieu, effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, le Conjoint d'un Membre actif

admissible, d'un Membre admissible qui touche une pension différée ou d'un Retraité admissible qui est décédé après la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle est admissible à titre de Conjoint survivant admissible uniquement s'il est vivant le 1^{er} janvier de cette année-là et qu'il touche toujours une pension aux termes du Régime de retraite à cette date;

- xvii) « **Actif évalué sur une base de continuité** » désigne le montant de l'actif du Régime de retraite déterminé par l'Actuaire conformément à une Évaluation actuarielle préparée selon la méthode d'évaluation sur une base de continuité approuvée par le Conseil de fiducie, les Lois applicables et les principes actuariels généralement reconnus;
- xviii) « **Passif évalué sur une base de continuité** » désigne le passif actuariel du Régime de retraite déterminé par l'Actuaire conformément à une Évaluation actuarielle préparée selon la méthode d'évaluation sur une base de continuité et des hypothèses approuvées par le Conseil de fiducie, les Lois applicables et les principes actuariels généralement reconnus;
- xix) « **Excédent d'actif évalué sur une base de continuité** » désigne l'excédent de l'Actif évalué sur une base de continuité sur le Passif évalué sur une base de continuité, déterminé par l'Actuaire conformément à une Évaluation actuarielle;
- xx) « **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;
- xxi) « **Excédent d'actif disponible net** » désigne, à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle et sous réserve du paragraphe 6a), le moindre de H et de I. Dans cette équation :

H correspond à **J** moins **K**, et le résultat est multiplié par 2 :

J est la valeur actualisée estimative, à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, de la cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC pour la période de trois ans allant du 1^{er} juillet de la première année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle au 30 juin de l'année suivant la troisième année visée par l'Évaluation actuarielle;

K est la valeur estimative du Compte de RADIO-CANADA/CBC au 30 juin de la première année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, actualisée à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle au Taux d'évaluation;

I est égal à **L** moins **M** :

L est l'Excédent d'actif disponible à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle;

M est la valeur estimative du Compte de RADIO-CANADA/CBC au 30 juin de la première année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, actualisée à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle au Taux d'évaluation;

xxii) « **Compte net de RADIO-CANADA/CBC** » désigne, à une Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, le moindre de **E**, de **F** et de **G**. Dans cette équation :

E est la valeur estimative du Compte de RADIO-CANADA/CBC au 30 juin de la première année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, actualisée à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle au Taux d'évaluation;

F est l'Excédent d'actif disponible à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle;

G est la valeur actualisée estimative à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle de la cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC pour la période de trois ans allant du 1^{er} juillet de l'année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle au 30 juin de l'année qui suit la troisième année visée par l'Évaluation actuarielle;

xxiii) « **LNPP** » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;

xxiv) « **Conseil de fiducie** » désigne le Conseil des fiduciaires de RADIO-CANADA/CBC établi par RADIO-CANADA/CBC aux fins de l'administration du Régime de retraite;

xxv) « **Régime de retraite** » désigne le Régime de retraite de la Société Radio-Canada, dans sa version modifiée à l'occasion;

xxvi) « **Approbation réglementaire** » désigne toute approbation requise d'une autorité de réglementation gouvernementale compétente;

xxvii) « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite;

xxviii) « **Frais de règlement** » désigne les honoraires juridiques, les honoraires actuariels et les autres honoraires et frais raisonnables engagés par RADIO-CANADA/CBC (y compris les frais internes de RADIO-CANADA/CBC) et par les Syndicats depuis le 9 juin 2008

dans le cadre de la rédaction et de la mise en œuvre du présent Protocole d'entente. Les Frais de règlement sont établis au 31 décembre 2009 et sont communiqués par RADIO-CANADA/CBC aux Syndicats et vice versa.

- xxix) « **Actif de solvabilité** » désigne la valeur marchande de l'actif du Régime de retraite réduite des frais estimatifs de terminaison, telle que déterminée par l'Actuaire conformément à une Évaluation actuarielle préparée selon une méthode d'évaluation sur une base de solvabilité approuvée par le Conseil de fiducie, les Lois applicables et les principes actuariels généralement reconnus. Pour plus de certitude, l'Actif de solvabilité aux fins du présent Protocole d'entente n'est pas déterminé selon une méthode de lissage de l'actif.
- xxx) « **Passif de solvabilité** » désigne le passif actuariel du Régime de retraite déterminé par l'Actuaire conformément à une Évaluation actuarielle préparée selon une méthode d'évaluation sur une base de solvabilité et des hypothèses approuvées par le Conseil de fiducie, les Lois applicables et les principes actuariels généralement reconnus;
- xxxi) « **Excédent de solvabilité** » désigne l'excédent de l'Actif de solvabilité sur le Passif de solvabilité, déterminé par l'Actuaire conformément à une Évaluation actuarielle;
- xxxii) « **Surintendant** » désigne le Surintendant des institutions financières du Canada agissant sous l'autorité de la LNPP;
- xxxiii) « **Taux d'évaluation** » désigne, à l'égard d'une année donnée, le taux d'intérêt utilisé pour calculer le Passif évalué sur une base de continuité conformément à l'Évaluation actuarielle pour cette année.

3. **CALCUL DE L'EXCÉDENT D'ACTIF DISPONIBLE DU RÉGIME DE RETRAITE AUX FINS DE PARTAGE**

- a) À chaque Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, et ce, à compter de la première Évaluation actuarielle déposée ou après le 31 décembre 2009 auprès du Surintendant et de l'ARC, l'Actuaire doit déterminer l'Excédent d'actif disponible net, s'il y a lieu;
- b) Les Parties reconnaissent que l'attribution de l'excédent d'actif conformément au présent Protocole d'entente est assujettie aux conditions suivantes :
 - i) La Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC et la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles doivent être utilisées et attribuées dès que possible durant l'année qui suit la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle à laquelle ces parts ont été établies, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions du présent Protocole d'entente, qui peuvent restreindre une telle utilisation ou attribution;

- ii) Les parts d'excédent d'actif ne peuvent pas être utilisées avant que RADIO-CANADA/CBC ait utilisé pleinement le Compte de RADIO-CANADA/CBC pour réduire ses cotisations d'exercice, et tant que le Compte de RADIO-CANADA/CBC n'aura pas été pleinement utilisé ainsi, aucun versement d'excédent d'actif ne sera effectué en faveur du Groupe de membres admissibles;
- iii) Le montant maximum de chacune des parts d'excédent d'actif que RADIO-CANADA/CBC et le Groupe de membres admissibles peuvent utiliser à l'égard d'une année donnée est plafonné à la valeur estimative de la cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année donnée au 30 juin de l'année suivante, déduction faite du Compte de RADIO-CANADA/CBC;
- iv) Aux fins du calcul de l'excédent d'actif pouvant être utilisé et des versements d'excédent d'actif devant être effectués durant la deuxième année suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle ou toute année subséquente, le montant total maximum d'excédent d'actif que RADIO-CANADA/CBC et le Groupe de membres admissibles peuvent utiliser à l'égard de cette année-là est plafonné au montant de l'excédent d'actif établi selon l'Avis actuariel relatif au Régime de retraite pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'année précédente. Ce montant total maximum d'excédent d'actif correspond au plus élevé de **N** et de **O**, moins **P**. Dans cette équation :

N correspond au moindre des deux montants suivants :

l'Excédent d'actif évalué sur une base de continuité indiqué dans l'Avis actuariel, réduit par une tranche de 5 % du Passif évalué sur une base de continuité indiqué dans l'Avis actuariel;

l'Excédent de solvabilité indiqué dans l'Avis actuariel, réduit par une tranche de 5 % du Passif de solvabilité indiqué dans l'Avis actuariel;

O correspond au moindre des deux montants suivants :

le montant excédentaire d'Excédent d'actif évalué sur une base de continuité indiqué dans l'Évaluation actuarielle précédente, qui fait en sorte que RADIO-CANADA/CBC ne puisse pas verser de cotisation admissible au Régime de retraite conformément au paragraphe 147.2(2) de la LIR, réduit pour refléter l'excédent d'actif utilisé à l'égard des années précédentes visées par l'Évaluation actuarielle;

le montant maximum que RADIO-CANADA/CBC peut utiliser pour réduire ses cotisations au Régime de retraite, conformément aux Lois applicables;

P correspond au montant estimatif d'excédent d'actif dont l'utilisation est prévue aux termes du présent Protocole d'entente au cours des six premiers mois de l'année donnée conformément à l'Évaluation actuarielle précédente;

- v) Si une nouvelle Évaluation actuarielle est déposée auprès de l'ARC et du Surintendant avant la fin de la période de trois ans visée par l'Évaluation actuarielle courante, la Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC et la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles qui avaient été établies dans le cadre de l'Évaluation actuarielle courante seront annulées et calculées de nouveau conformément à la nouvelle Évaluation actuarielle pour les années visées par la nouvelle Évaluation actuarielle;
- vi) Un tableau et des illustrations résumant, à titre illustratif seulement, l'application de l'article 3 du présent Protocole d'entente selon différents ratios de capitalisation et de solvabilité figure à l'annexe B du présent Protocole d'entente.

4. UTILISATION DE LA PART DE L'EXCÉDENT D'ACTIF DE RADIO-CANADA/CBC ET DU COMPTE DE RADIO-CANADA/CBC

- a) Les cotisations d'exercice de RADIO-CANADA/CBC qui devraient être effectuées conformément à une Évaluation actuarielle durant la période allant du 1^{er} juillet de l'année courante au 30 juin de l'année suivante, postérieurement à la première Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle à laquelle l'Excédent d'actif disponible net est suffisamment élevé, doivent d'abord être réduites des Frais de règlement. La réduction des cotisations d'exercice s'effectue au fur et à mesure de l'échéance des cotisations d'exercice et proportionnellement à la part des Frais de règlement engagés par RADIO-CANADA/CBC et à la part des frais de règlement engagés par les Syndicats, jusqu'à ce que les cotisations d'exercice aient été réduites de la totalité des Frais de règlement. Par la suite, les cotisations d'exercice sont réduites par l'application du solde du Compte net de RADIO-CANADA/CBC, puis de la Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC;
- b) Il est entendu que RADIO-CANADA/CBC doit verser le plein montant de sa cotisation d'exercice pour toute période suivant la date à laquelle le Compte net de RADIO-CANADA/CBC et la Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC sont établis à zéro conformément au présent Protocole d'entente.

5. UTILISATION DE LA PART DE L'EXCÉDENT D'ACTIF DU GROUPE DE MEMBRES ADMISSIBLES

- a) La Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles doit être utilisée aux fins des versements d'excédent d'actif forfaitaires au Groupe de membres admissibles vers le 1^{er} octobre suivant la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, ou de l'Avis actuariel le cas échéant, à laquelle la Part de l'excédent

d'actif du Groupe de membres admissibles a été établie, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions du présent Protocole d'entente, qui peuvent restreindre ces versements. Les retenues d'impôt applicables doivent être déduites de ces versements, sous réserve des dispositions des articles 5b) et 5c).

- b) Un Membre actif admissible peut transférer sa part de l'excédent d'actif, ou une fraction de celle-ci, dans son compte en vertu du REER collectif de RADIO-CANADA/CBC, pourvu qu'il soit encore au service de RADIO-CANADA/CBC à la date du transfert et qu'il confirme que son maximum déductible au titre des REER n'est pas inférieur au montant de sa part de l'excédent d'actif;
- c) Un Membre actif admissible peut transférer sa part de l'excédent d'actif, ou une fraction de celle-ci, dans son compte PenFlex en vertu de la Partie III du Régime de retraite, sous réserve des modalités applicables du Régime de retraite et pourvu qu'il soit encore au service de RADIO-CANADA/CBC à la date du transfert;
- d) Le versement de la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles aux membres de ce groupe au cours d'une année donnée doit être attribué en proportion des Cotisations salariales accumulées avec intérêts, calculées conformément au présent article 5;
- e) En ce qui concerne les Membres actifs admissibles, les Cotisations salariales accumulées avec intérêts sont calculées à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle à laquelle la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles a été établie d'après les dossiers du Régime de retraite ;
- f) En ce qui concerne les Retraités admissibles, les Cotisations salariales accumulées avec intérêts sont calculées à la date à laquelle la pension du Retraité admissible a commencé à être versée d'après les dossiers du Régime de retraite;;
- g) En ce qui concerne les Conjoint survivants admissibles, les Cotisations salariales accumulées avec intérêts correspondent à soixante pour cent (60 %) des Cotisations salariales accumulées avec intérêts de l'ancien Cotisant, calculées à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, ou à la date à laquelle la pension de l'ancien Cotisant a commencé à être versée ou à la date du décès de celui-ci, selon la première éventualité d'après les dossiers du Régime de retraite;
- h) En ce qui concerne les Enfants admissibles, les Cotisations salariales accumulées avec intérêts correspondent à vingt-quatre pour cent (24 %) des Cotisations salariales accumulées avec intérêts de l'ancien Cotisant, calculées à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, ou à la date à laquelle la pension de l'ancien Cotisant a commencé à être versée ou à la date du décès de celui-ci, selon la première éventualité d'après les dossiers du Régime de retraite;. En ce qui concerne les Enfants admissibles d'un Conjoint survivant admissible ayant également droit à un versement d'excédent d'actif forfaitaire, ce pourcentage est ramené à douze pour cent (12 %);

- i) En ce qui concerne les Membres admissibles qui touchent une pension différée, les Cotisations salariales accumulées avec intérêts sont calculées à la date à laquelle l'emploi du Membre admissible qui touche une pension différée auprès de RADIO-CANADA/CBC a pris fin d'après les dossiers du Régime de retraite;
- j) Pour plus de certitude, en ce qui concerne le conjoint ou l'ex-conjoint d'un Cotisant ou un ancien Cotisant à qui une pension est versée en raison d'une ordonnance du tribunal ou d'un contrat familial par suite de la rupture d'un mariage, les Cotisations salariales accumulées avec intérêts sont réputées nulles à l'égard de cette pension.

6. FRAIS

Les Parties conviennent de régler les frais engagés dans le cadre du présent Protocole d'entente dans l'ordre suivant :

- a) À la première Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle à laquelle l'Excédent d'actif disponible net est suffisamment élevé et à toute autre Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, si nécessaire, la Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC sera majorée des Frais de règlement. Dans la mesure où des Frais de règlement auront été engagés par les Syndicats, les Frais de règlement engagés par les Syndicats leur seront remboursés par RADIO-CANADA/CBC au fur et à mesure de la réduction de la cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC conformément à l'article 4 a) du présent Protocole d'entente;
- b) À la première Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle et à toute autre Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle, si nécessaire à laquelle l'Excédent d'actif disponible net est suffisamment élevé, les honoraires juridiques engagés par l'ANRS dans le cadre du Recours collectif seront réglés au moyen de la caisse du Régime de retraite et déduits de la première Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles payable aux Retraités admissibles, aux Conjointes survivantes admissibles, aux Enfants admissibles et aux Membres admissibles qui touchent une pension différée conformément au présent Protocole d'entente. L'ANRS rendra compte à RADIO-CANADA/CBC de ces honoraires dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre 2009;
- c) Tous les frais (notamment les frais afférents aux communications, à la tenue de livres et aux calculs) réglés à même la caisse du Régime de retraite pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée à l'égard des versements forfaitaires, des transferts au REER collectif de RADIO-CANADA/CBC ou de l'attribution à un compte PenFlex aux termes de la Partie III du Régime de retraite sont déduits de la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles payable au Groupe de membres admissibles pour la période visée. Ces frais pourraient devoir être évalués au moment du calcul de versements d'excédent d'actif forfaitaires, sous réserve des rajustements appropriés au moment du calcul final de ces frais.

7. CONCILIATION DES PARTS DE L'EXCÉDENT D'ACTIF UTILISÉES

- a) Les Parties ont convenu que la Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC et la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles doivent être égales à la Date de prise d'effet de l'Évaluation actuarielle;
- b) Afin de vérifier l'utilisation par RADIO-CANADA/CBC de la Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC et le versement aux Membres admissibles de la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles au cours d'une année donnée, une conciliation des parts de l'excédent d'actif utilisées et des versements effectués pour chaque période de 12 mois prenant fin le 30 juin doit être effectué. Une telle conciliation doit tenir compte des cotisations d'exercice de RADIO-CANADA/CBC effectuées de façon rétroactive après le 30 juin conformément à une nouvelle Évaluation actuarielle, des frais réels engagés conformément au paragraphe 6c) et de l'intérêt calculé au Taux d'évaluation à compter de la date de versement ou d'utilisation, selon le cas;
- c) Si la Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC utilisée au cours d'une période de 12 mois est supérieure à la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles versée aux membres de ce groupe au cours de cette période, la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles sera majorée de l'écart entre les deux parts lors de la distribution suivante d'une Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles, ou lors d'une distribution subséquente si nécessaire, et il n'en sera pas tenu compte lors de toute conciliation ultérieure;
- d) Si la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles versée au Groupe de membres admissibles au cours d'une période de 12 mois est supérieure à la Part de l'excédent d'actif de RADIO-CANADA/CBC utilisée au cours de cette période, l'écart entre les deux tranches sera crédité au Compte de RADIO-CANADA/CBC;
- e) Il est entendu qu'il ne sera pas tenu compte de l'utilisation du Compte de RADIO-CANADA/CBC par RADIO-CANADA/CBC dans le cadre d'une conciliation effectuée conformément au présent Protocole d'entente.

PARTIE II - GESTION DES COÛTS DU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE DE RADIO-CANADA/CBC

8. DÉFINITIONS – PARTIE II

Les termes clés utilisés dans la partie II du présent Protocole d'entente ont le sens qui leur est donné ci-après :

- i) « **Rémunérations additionnelles** » désigne tous les Éléments de rémunération liés au salaire aux fins du calcul du Facteur d'ajustement, notamment les suivants :

- A) les rachats des heures supplémentaires;
- B) le paiement des commissions;
- C) les rémunérations additionnelles pour correspondants à l'étranger;
- D) les rémunérations additionnelles pour réalisateurs-coordonnateurs;
- E) les rémunérations additionnelles pour premiers réalisateurs;
- F) les primes au bilinguisme;
- G) les prestations de congé de maternité;
- H) les prestations de congé d'adoption;
- I) les prestations de congé de paternité;
- J) les augmentations pour emplois hybrides inter-unités;
- K) les primes pour technologues des installations;
- L) les ententes pour affectations et charges de travail;
- M) le paiement de vacances;
- N) les rémunérations additionnelles pour compétences et savoir-faire;
- O) les rémunérations additionnelles pour réputation et excellence reconnues;
- P) les primes de coordination;
- Q) les majorations en lieu et place des avantages sociaux;
- R) les majorations en lieu et place de la pension.

Toutefois, sont exclues l'ensemble des Rémunérations additionnelles non liées au salaire et des versements forfaitaires, notamment les allocations pour automobile, les allocations de subsistance, les allocations de repas, les indemnités de localités isolées et les allocations pour achats de vêtements, les primes de coordination, les primes de formation, les primes de langue – Nord et les primes pour employés sur appel, les indemnités pour situations dangereuses et les montants fixes pour réputation et excellence reconnues, pour ententes pour affectations et charges de travail, pour compétences et savoir-faire et pour correspondants à l'étranger, tels que indemnité différentielle de mission, prime de base et rajustement du revenu disponible;

- ii) « **Facteur d'allocation annuel ajusté** » désigne le produit du Facteur d'allocation annuel multiplié par le Facteur d'ajustement, exprimé en pourcentage des Gains de base. À titre illustratif seulement, les

pourcentages projetés pour les années 2010 à 2019 sont fournis à l'annexe F du présent Protocole d'entente;

- iii) « **Coût de base ajusté** » désigne le Coût de base ajusté par le Facteur d'ajustement en fonction de la population moyenne;
- iv) « **Facteur d'ajustement** » désigne les Éléments de rémunération divisés par les Gains de base pour une année donnée qui seront ajustés annuellement. Aux fins du présent Protocole d'entente et à titre illustratif seulement, le Facteur d'ajustement est établi pour 2008 à 1,254 et est fondé sur les Éléments de rémunération, les Retenues obligatoires et les Gains de base de 2007, qui sont fournis à l'annexe E du présent Protocole d'entente;
- v) « **Facteur d'allocation annuel** » désigne le pourcentage de la Rémunération globale et des Retenues obligatoires utilisé pour déterminer les cotisations de RADIO-CANADA/CBC au Fonds de soins de santé; sous réserve de l'article 10 b), ces pourcentages pour les années 2010 à 2019 s'établissent comme suit :
 - 1) 2010 – 0,098 %
 - 2) 2011 – 0,195 %
 - 3) 2012 – 0,293 %
 - 4) 2013 – 0,391 %
 - 5) 2014 – 0,489 %
 - 6) 2015 – 0,587 %
 - 7) 2016 – 0,686 %
 - 8) 2017 – 0,784 %
 - 9) 2018 – 0,882 %
 - 10) 2019 – 0,981 %;
- vi) « **Population moyenne** » désigne le nombre d'Employés admissibles au RAMC de RADIO-CANADA/CBC le 31 décembre de toute année donnée plus le nombre d'Employés admissibles au RAMC de RADIO-CANADA/CBC le 31 décembre de l'année précédente, divisé par 2.
- vii) « **Facteur d'ajustement en fonction de la Population moyenne** » désigne la Population moyenne au cours d'une année donnée, divisée par la Population moyenne pour l'année 2008;

- viii) « **Gains de base** » désigne les salaires de base versés aux Employés admissibles durant l'année, y compris les salaires versés durant les congés annuels, les congés d'invalidité de courte durée, les congés spéciaux et l'indemnisation des accidentés du travail;
- ix) « **Coût de base** » désigne les demandes de règlement ainsi que les Frais/taxes payés en 2008 pour les Employés admissibles au RAMC, selon l'Assureur. Pour les années subséquentes, le Coût de base augmentera en fonction de l'Allocation du Conseil du Trésor +2 %. Si l'Allocation du Conseil du Trésor applicable n'est pas connue au moment opportun, la dernière Allocation du Conseil du Trésor sera utilisée, sous réserve d'un minimum de 4 %. Le Coût de base ajusté est déterminé une fois que l'Allocation du Conseil du Trésor est connue. La hausse du Coût de base annuel à tout moment ne doit pas être inférieure à 4 % pour une année donnée;
- x) « **Éléments de rémunération** » désigne les Gains de base, les Rémunérations additionnelles, les Avantages globaux et les Retenues obligatoires inclus dans le calcul du Facteur d'ajustement pour les Employés admissibles;
- xi) « **Employé admissible** » désigne tout employé représenté par les Syndicats et tout autre employé non-syndiqué visé par la Partie II de ce Protocole d'entente;
- xii) « **Employé admissible au RAMC** » désigne les personnes admissibles à une protection aux termes du RAMC, à l'exclusion des personnes qui sont représentées par le Syndicat des Communications de Radio-Canada et toute personne qui verse la prime du RAMC;
- xiii) « **Retraité admissible** » désigne un ancien Employé admissible qui touche une pension aux termes du Régime de retraite;
- xiv) « **Fonds des employés en dépôt** » désigne les fonds excédentaires provenant de programmes et de régimes financés par des employés et détenus auprès de l'Assureur;
- xv) « **Frais/taxes** » désigne les frais d'administration, les taxes sur les bénéfices, les frais déboursés à l'égard des demandes de règlement, les commissions et frais de consultation, les frais divers, les frais de mise en commun des sommes destinées aux soins de santé, l'intérêt afférent aux flux de trésorerie et les taxes payés au cours d'une année donnée dans le cadre du RAMC pour les Employés admissibles au RAMC;
- xvi) « **Fonds de soins de santé** » désigne le fonds détenu par la compagnie d'assurance qui a émis la police d'assurance collective aux termes de laquelle le RAMC est offert et dans lequel sont versées les cotisations au Fonds de soins de santé de RADIO-CANADA/CBC, qui sont établies et calculées conformément au présent Protocole d'entente;

- xvii) « **Sous-comité des soins de santé** » désigne le sous-comité du CCAS composé de représentants de RADIO-CANADA/CBC, du CCAS et de l'Actuaire qui a été mis sur pied afin de surveiller l'application des dispositions du présent Protocole d'entente à l'égard du RAMC;
- xviii) « **Assureur** » désigne La Great-West, compagnie d'assurance-vie ou toute autre société d'assurance qui peut à l'occasion émettre une police d'assurance collective aux termes de laquelle le RAMC est offert;
- xix) « **Charges sociales pour les régimes de soins de santé provinciaux** » désigne les cotisations en fonction de la masse salariale effectuées par RADIO-CANADA/CBC à l'égard des programmes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation provinciaux pour les Employés admissibles. À la date du présent Protocole d'entente, ces charges sont vigueurs en Ontario, au Québec, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- xx) « **Régime de retraite** » désigne le Régime de retraite de la Société Radio-Canada, dans sa version modifiée à l'occasion;
- xxi) « **RAMC** » désigne le Régime d'assurance-maladie complémentaire dont RADIO-CANADA/CBC est le promoteur et actuellement offert aux Employés admissibles au RAMC aux termes de la police d'assurance collective numéro 51089 émise par La Great-West, compagnie d'assurance-vie, dans sa version modifiée à l'occasion;
- xxii) « **Coût réel du RAMC** » désigne les demandes de règlement ainsi que les Frais/taxes payés pour les Employés admissibles au RAMC à l'égard de toute année civile donnée;
- xxiii) « **Retenues obligatoires** » désigne les Charges sociales pour les régimes de soins de santé provinciaux et, en ce qui concerne les Employés admissibles qui n'ont pas atteint le plafond de cotisation, les cotisations effectuées par l'employeur au Régime des rentes du Québec, au Régime de pensions du Canada, au Programme d'assurance-emploi du Canada et au Régime québécois d'assurance parentale;
- xxiv) « **Avantages globaux** » désigne les primes versées par l'employeur pour des avantages liés au salaire, notamment l'assurance-vie de base des Employés admissibles et des Retraités admissibles (à l'exclusion de l'assurance voyages et risques de guerre et de l'assurance-vie libérée), les prestations de retraite (cotisation d'exercice) et la prime d'ancienneté versées au décès ou au départ à la retraite (sauf pour les Employés admissibles, dont la prime est déterminée en fonction d'un salaire bloqué);
- xxv) « **Rémunération globale** » désigne les Gains de base, les Rémunérations additionnelles et les Avantages globaux versés par

RADIO-CANADA/CBC durant l'année pertinente. À titre illustratif, la Rémunération globale et les Retenues obligatoires en 2007 pour les Employés admissibles sont fournies à l'annexe E du présent Protocole d'entente;

- xxvi) « **Allocation du Conseil du Trésor** » désigne l'ajustement de la rémunération établi annuellement par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, qui représente la moyenne des hausses exprimées en pourcentage négociées par le Conseil du Trésor du Canada avec ses agents négociateurs;
- xxvii) « **Compte de dépôt non restreint** » désigne un compte qui donne le droit à son titulaire d'obtenir des fonds sur demande.

9. COTISATIONS VERSÉES AU FONDS DE SOINS DE SANTÉ

- a) À compter de 2010 et chaque année civile par la suite jusqu'en 2019, inclusivement, RADIO-CANADA/CBC versera au Fonds de soins de santé des cotisations établies conformément au présent Protocole d'entente. En échange de telles cotisations, toute hausse salariale qui aurait autrement dû être appliquée durant les années civiles 2010 à 2019 conformément aux conventions collectives pertinentes sera réduite de 0,1 %;
- b) Les cotisations versées par RADIO-CANADA/CBC au Fonds de soins de santé seront appliquées durant la période de douze mois qui suit la date de prise d'effet de la hausse salariale prévue selon la convention collective pertinente, calculées à la date de chaque paye (versée une fois toutes les deux semaines) pour chaque Employé admissible et déposées dans le Fonds de soins de santé;
- c) Les cotisations versées par RADIO-CANADA/CBC au Fonds de soins de santé sont calculées pour chaque Employé admissible par l'application du Facteur d'allocation annuel ajusté aux Gains de base. À titre illustratif seulement, les cotisations de l'employeur projetées au Fonds de soins de santé durant les années civiles 2010 à 2019 sont fournies à l'annexe F du présent Protocole d'entente.

10. RAJUSTEMENTS SALARIAUX

- a) Le rajustement salarial de 0,1 % prendra effet aux dates auxquelles les échelles salariales sont prévues entrer en vigueur aux termes des conventions collectives pertinentes, à compter de 2010 et sera effectué à chaque année civile par la suite jusqu'à 2019, inclusivement. Toutes les conventions collectives seront modifiées pour refléter un tel rajustement salarial;
- b) Les Syndicats et RADIO-CANADA/CBC conviennent que si une convention collective ne prévoit pas de hausse salariale au cours d'une année donnée, les Employés admissibles visés par cette convention collective ne subiront aucune réduction de salaire cette année-là. Le cas échéant, le rajustement de la cotisation versée par RADIO-CANADA/CBC au Fonds de soin de santé découlant d'un rajustement salarial de 0,1% sera nul, c'est-à-dire que la cotisation versée

continuera d'être calculée selon le Facteur d'allocation annuel en vigueur pour l'année précédente.

- c) Les Syndicats et RADIO-CANADA/CBC reconnaissent qu'en l'absence d'une hausse salariale prévue au cours d'une année donnée en vertu d'une convention collective, il n'y aura aucun rajustement salarial au cours de cette année pour les Employés admissibles assujettis à cette convention collective. En pareil cas, les Parties détermineront le montant, s'il en est, de la contribution de RADIO-CANADA/CBC au Fonds de soins de santé en prenant en considération le contexte et les principes sous jacents à la Partie II du présent Protocole d'entente.

11. FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOINS DE SANTÉ

- a) Toutes les cotisations versées au Fonds de soins de santé seront d'abord affectées au financement de tout déficit aux termes du RAMC établi conformément au présent Protocole d'entente;
- b) Toute part inutilisée du Fonds de soins de santé sera détenue par l'Assureur dans un Compte de dépôt non restreint ou tout autre compte que les Syndicats et RADIO-CANADA/CBC jugent approprié;
- c) À compter de 2010 et pour chaque année subséquente, le Coût réel du RAMC pour l'année civile précédente sera comparé au Coût de base ajusté pour cette année-là;
- d) Si le Coût réel du RAMC excède le Coût de base ajusté, le déficit qui en résultera sera financé au moyen du Fonds de soins de santé;
- e) Les Syndicats et RADIO-CANADA/CBC conviennent que si le Coût réel du RAMC excède le Coût de base ajusté pour 2009 et que la cotisation projetée pour 2010 que RADIO-CANADA/CBC doit verser au Fonds de soins de santé est insuffisante pour rembourser le déficit qui en résulte, la différence sera financée jusqu'à concurrence de cinq cent mille dollars (500 000 \$) par un transfert, par les Syndicats, provenant des Fonds des employés en dépôt. Pour les années suivantes, aucune mesure ne sera requise si les cotisations projetées au Fonds de soins de santé au cours d'une année donnée sont suffisantes pour couvrir tout déficit résiduel impayé à la fin de l'année précédente. À titre illustratif seulement, les projections relatives au RAMC et au Fonds de soins de santé pour la période 2009-2019 sont fournies à l'annexe G du présent Protocole d'entente.

12. SOUS-COMITÉ DES SOINS DE SANTÉ ET EXAMEN DU RAMC

- a) Le Sous-comité des soins de santé est un sous-comité du CCAS qui doit se réunir au moins deux semaines avant la réunion du CCAS prévue pour mars de chaque année à compter de janvier 2010 afin d'examiner les résultats financiers du RAMC pour la période de douze mois précédente et les coûts projetés pour l'année courante;

- b) Le Sous-comité des soins de santé examinera le Coût réel du RAMC et le Coût de base ajusté pour l'année civile précédente, réfléchira aux mesures qu'il doit prendre à cet égard et fera les recommandations appropriées au CCAS aux fins de mise en œuvre le 1^{er} avril de l'année courante;
- c) Toute recommandation du Sous-comité des soins de santé qui entraînerait des modifications du RAMC doit être approuvée par le CCAS et RADIO-CANADA/CBC, conformément à l'annexe D du présent Protocole d'entente;
- d) À compter de septembre 2010, RADIO-CANADA/CBC présentera au CCAS des résultats financiers trimestriels du RAMC.

PARTIE III - CCAS

13. RÔLES ET POUVOIRS DU CCAS

- a) Les Syndicats et RADIO-CANADA/CBC reconnaissent être parvenus à une entente à l'égard de certaines questions liées aux rôles et pouvoirs du CCAS;
- b) Les modalités principales de leur entente sont énoncées à l'annexe D du présent Protocole d'entente.

PARTIE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. QUESTIONS NON ABORDÉES ET DIFFÉRENDS

Malgré toute autre disposition du présent Protocole d'entente, si une question se pose au sujet de l'attribution d'une part de l'Excédent d'actif disponible net à un membre du Groupe de membres admissibles et que celle-ci n'est pas abordée aux présentes ou si un Syndicat ou l'ANRS conteste un calcul effectué par RADIO-CANADA/CBC aux termes du présent Protocole d'entente et que les parties ne parviennent pas à résoudre de bonne foi la question ou le litige d'une manière conforme à l'esprit et l'intention du présent Protocole d'entente, le Syndicat ou l'ANRS, selon le cas, doit suivre la procédure d'arbitrage précisée à l'annexe C du présent Protocole d'entente à l'intérieur du délai qui y est prescrit.

15. VERSEMENT À UNE SUCCESSION

Dans l'éventualité où, conformément au présent Protocole d'entente, une part de l'excédent d'actif doit être versée à la succession d'une personne décédée, la somme peut être versée aux représentants successoraux de la personne décédée, s'il y a lieu, ou aux personnes désignées par les représentants successoraux ou leurs mandataires.

16. MEMBRES INTROUVABLES

RADIO-CANADA/CBC fera des efforts raisonnables pour trouver tous les membres du Groupe de membres admissibles ou les autres personnes, bénéficiaires ou successions ayant droit à un paiement aux termes du présent Protocole d'entente. Les Syndicats et l'ANRS collaboreront avec elle à cet égard et RADIO-CANADA/CBC leur fournira de

l'information pour ce faire, sous réserve des lois et politiques applicables concernant la protection des renseignements personnels. Si des membres du Groupe de membres admissibles ou d'autres personnes ou successions ayant droit à un paiement aux termes du présent Protocole d'entente ne peuvent être trouvés aux fins de la distribution aux parties pertinentes de la Part de l'excédent d'actif du Groupe de membres admissibles à laquelle ils ont droit aux termes du présent Protocole d'entente, RADIO-CANADA/CBC traitera ces sommes conformément aux exigences des lois applicables et, s'il y a lieu, les versera à toute entité gouvernementale autorisée à les accepter.

17. APPROBATION DU CONSEIL DE RADIO-CANADA/CBC ET COMMUNICATION AU CCAS ET AU CONSEIL DE FIDUCIE

Le présent Protocole d'entente doit être approuvé par le conseil d'administration de RADIO-CANADA/CBC. Un résumé de tous les calculs devant être effectués aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole d'entente relatives au partage de l'excédent d'actif sera préparé par RADIO-CANADA/CBC et ses mandataires et remis au CCAS et au Conseil de fiducie. Ces calculs lieront les Parties y compris ceux résultant d'estimations raisonnables. De plus, l'Évaluation actuarielle et l'Avis actuariel seront remis au CCAS et au Conseil de fiducie.

18. CHANGEMENT IMPORTANT SURVENU DANS LE CADRE JURIDIQUE OU FINANCIER

RADIO-CANADA/CBC ne sera pas tenue de prendre une mesure prévue par le présent Protocole d'entente et toute utilisation de l'excédent d'actif ou attribution et/ou cotisation au Fonds de soins de santé sera suspendue indéfiniment si une loi (notamment la Loi sur la radiodiffusion), une règle, un règlement, une ordonnance, une décision ou un décret adopté ou pris par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou par un de leurs ministères, conseils, bureaux ou organismes compétent à l'égard des questions qui touchent RADIO-CANADA/CBC, le Régime de retraite ou le RAMC (notamment le Conseil du Trésor du Canada, le ministère du Patrimoine canadien ou son ministre, l'ARC et le Surintendant) impose une condition ou une restriction à RADIO-CANADA/CBC dont on pourrait raisonnablement s'attendre i) à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur la situation financière de RADIO-CANADA/CBC ou ii) à ce qu'elle empêche RADIO-CANADA/CBC de réaliser une part importante des avantages économiques qu'elle prévoit actuellement obtenir du présent Protocole d'entente.

19. RETRAIT DE GRIEFS ET ARBITRAGES

Dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Protocole d'entente, les Syndicats prendront les mesures nécessaires pour retirer tous les Griefs énumérés à l'annexe A et fourniront à RADIO-CANADA/CBC une preuve appropriée d'un tel retrait.

20. RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

M. Waterston, l'ANRS et RADIO-CANADA/CBC conviennent que le Recours collectif est par les présentes réglé conformément aux modalités énoncées dans la Convention de

règlement du Recours collectif reproduite à l'annexe H du présent Protocole d'entente. Si le règlement prévu par cette convention n'est pas approuvé d'ici le 31 décembre 2009, le présent Protocole d'entente et, en particulier la partie I de celui-ci, ne s'appliquera plus à l'ANRS et à M. Waterston ainsi qu'aux Retraités admissibles, aux Conjointes survivants admissibles, aux Enfants admissibles et aux Membres admissibles qui touchent une pension différée (termes définis à l'article 2 du présent Protocole d'entente).

21. REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER

Dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Protocole d'entente, les Syndicats prendront les mesures nécessaires pour régler hors cour la Requête pour permission d'appeler d'une décision rendue par la juge Jeannine M. Rousseau de la Cour supérieure du Québec (C.S. 500-17-032165-063) à l'égard du partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite et des rôles et pouvoirs du CCAS. Chaque Partie prendra en charge ses coûts.

22. SENTENCE ARBITRALE DU 23 JUIN 2006

Les Parties conviennent de ne pas invoquer ou utiliser la sentence arbitrale rendue par Denis Nadeau le 23 juin 2006 ou le jugement rendu par la juge Jeannine Rousseau de la Cour supérieure le 11 avril 2008 comme précédent pour l'interprétation des dispositions des conventions collectives entre les Parties relatives aux pouvoirs du CCAS.

23. MODIFICATIONS RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE ET À LA CONVENTION DE FIDUCIE

RADIO-CANADA/CBC adoptera les modifications relatives au Régime de retraite et à la convention de fiducie connexe qui sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole d'entente relatives au partage de l'excédent d'actif; toutes ces modifications au Régime de retraite et aux dispositions du présent Protocole d'entente portant sur le partage de l'excédent d'actif doivent être approuvées par le ministre du Patrimoine canadien et, au besoin, le Surintendant et l'ARC.

24. RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

RADIO-CANADA/CBC maintient son engagement de mettre à la disposition des Employés admissibles (terme défini à la partie I du présent Protocole d'entente) un régime de retraite à prestations déterminées.

25. RÉSERVE NOMINALE DE 89 MILLIONS DE DOLLARS

RADIO-CANADA/CBC confirme qu'elle ne se prévaut pas de la réserve nominale de 89 millions de dollars mise de côté dans la caisse du Régime de retraite de la Société Radio-Canada en 2000.

26. MODIFICATION

Le présent Protocole d'entente ne peut être modifié qu'au moyen d'une entente écrite signée par les Parties. Aucune renonciation à une disposition du présent Protocole d'entente n'est réputée ni ne constitue une renonciation à une autre disposition des

présentes ni une renonciation permanente, sauf indication expresse. Aucune modification visant à ajouter le Syndicat des communications de Radio-Canada dans les Parties ne peut être apportée au présent Protocole d'entente, sauf si cette modification prévoit que toutes les dispositions du présent Protocole d'entente s'appliquent à cette Partie et aux employés qu'elle représente, sous réserve des ajustements dont les Parties peuvent convenir.

27. INDISSOCIABILITÉ

Les Parties se sont mutuellement fait des représentations à l'effet que :

- a) RADIO-CANADA/CBC n'aurait pas pris les engagements prévus à la partie I du présent Protocole d'entente sans engagement de la part des Syndicats aux termes des parties II, III et IV du présent Protocole d'entente;
- b) les Syndicats n'auraient pas pris les engagements prévus aux parties II, III et IV du présent Protocole d'entente sans engagement de la part de RADIO-CANADA/CBC aux termes de la partie I du présent Protocole d'entente;
- c) RADIO-CANADA/CBC n'aurait pas pris les engagements prévus à la partie II du présent Protocole d'entente sans engagement de la part des Syndicats, de l'ANRS et de M. Waterston aux termes des parties I, III et IV du présent Protocole d'entente; et que
- d) les Syndicats, l'ANRS et M. Waterston n'auraient pas pris les engagements prévus aux parties I, III et IV du présent Protocole d'entente sans engagement de la part de RADIO-CANADA/CBC aux termes de la partie II du présent Protocole d'entente.

Par conséquent, si une disposition importante du présent Protocole d'entente est jugée invalide ou inopposable en totalité ou en partie et que soit RADIO-CANADA/CBC, les Syndicats, l'ANRS ou M. Waterston n'auraient pas conclu le présent Protocole d'entente sans cette disposition, compte tenu des représentations reflétées à l'alinéa précédent du présent article 27, le présent Protocole d'entente sera résilié. Le cas échéant, les Parties s'engagent par les présentes à renégocier de bonne foi des ententes qui se rapprochent le plus possible de celles qui sont prévues dans le présent Protocole d'entente.

28. LIQUIDATION PARTIELLE OU COMPLÈTE DU RÉGIME DE RETRAITE

Les Parties conviennent que la partie I du présent Protocole d'entente ne s'appliquera pas en cas de liquidation complète ou partielle du Régime de retraite.

29. LOIS APPLICABLES

Le présent Protocole d'entente est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et il doit être interprété conformément à celles-ci.

30. LANGUE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Les versions anglaise et française du présent Protocole d'entente en sont considérées comme les versions officielles, et aucune version n'a préséance sur l'autre. En cas de divergence d'interprétation, les deux versions seront comparées afin de déterminer l'intention des Parties. Les Parties conviennent que le présent Protocole d'entente a été négocié en français et en anglais.

31. SIGNATURE

Le présent Protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, mais l'ensemble constitue un seul et même document.

32. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Le présent Protocole d'entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les ententes, négociations et discussions antérieures, verbales ou écrites, notamment les Ententes de principe du 1^{er} mai 2008 et du 9 juin 2008, que les Parties ont convenu de remplacer à la signature du présent Protocole d'entente.

33. EXAMEN DÉCENNAL

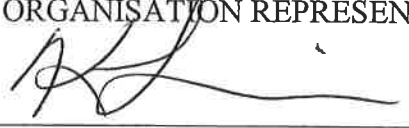
Les Parties conviennent d'examiner les modalités du présent Protocole d'entente tous les 10 ans à compter de 2019.

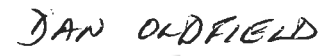
34. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

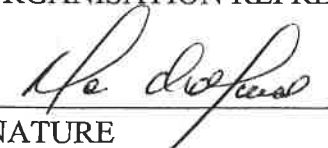
Le présent Protocole d'entente lie les Parties aux présentes ainsi que leurs conjoints, bénéficiaires, successeurs, ayants droit, héritiers, administrateurs et liquidateurs de succession respectifs, et s'applique à leur avantage.

Signé à la date indiquée au début des présentes.


NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE


CANADIAN MEDIA GUILD
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

MARC-Philippe Laurin GCM
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

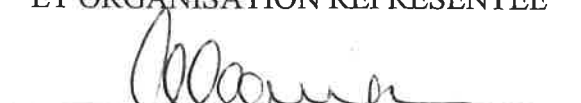
GEORGE SMITH CBC/RADIO-CANADA
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

Nichole Parent CBC / Radio-Canada
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

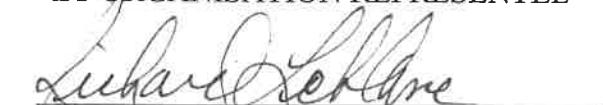
ANDRÉ COUPAL RADIO-CANADA
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

CLAUDE GONIN AR
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

RICHARD LEBLANC CBC/RADIO-CANADA
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

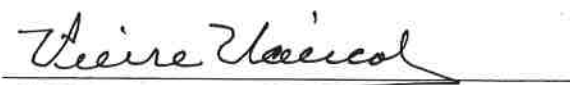
ROBERT GAGNON, A.R.
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

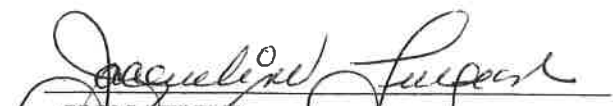
MARIO POUDRIER APS
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

ANRSRC/CBC PNA
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

JACQUELINE TURGEON SCFP
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE


SIGNATURE

FRANCOIS LEWIS / STARF
NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE

Francis Lewis
SIGNATURE

NOM DU SIGNATAIRE
ET ORGANISATION REPRÉSENTÉE

SIGNATURE

DONALD WATERSTON
NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE

ANNEXE A

LISTE DES GRIEFS (ALINÉA 1C)VI)

GCM	N370, N33, N45, N36, N47, N407, NT-07-22E
AR	M-119, M-159, M-165, M-180, M-181
STARF	N-95, N-103, N-120, N-153, N-157, N-166
SCFP	M-1490, M-1510, M-1565, M-1569, M-1642, M-1654

ANNEXE B

SOMMAIRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE D'ENTENTE SOUS DIFFÉRENTS RATIOS DE CAPITALISATION ET DE SOLVABILITÉ (PARAGRAPHE 3 (VI))

Ratio de solvabilité Ratio de continuité	Inférieur à 100 %	100 % - 105 %	105 % - 110 %	110 % et +
Inférieur à 100 %	R-C paie les cotisations supplémentaires	R-C paie les cotisations supplémentaires	R-C paie les cotisations supplémentaires	R-C paie les cotisations supplémentaires
100 % - 105 %	R-C paie les cotisations supplémentaires	Surplus maintenu dans le régime	Surplus maintenu dans le régime	Surplus maintenu dans le régime
105 % - 110 %	R-C paie les cotisations supplémentaires	Surplus maintenu dans le régime	Partage du surplus en excédent de 5 % (50 % - 50 %) ²	Partage du surplus en excédent de 5 % (50 % - 50 %) ²
110 % et +	R-C paie les cotisations supplémentaires	Partage du surplus (50 % - 50 %) ^{1,2}	Partage du surplus en excédent de 5 % (50 % - 50 %) ^{2,3}	Partage du surplus en excédent de 5 % (50 % - 50 %) ^{2,3}

-
- 1 Partage de l'excédent jusqu'à concurrence du montant requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sinon l'excédent est maintenu dans le régime.
 - 2 RADIO-CANADA/CBC recouvrera d'abord les cotisations supplémentaires, s'il y a lieu, avant tout partage d'excédent.
 - 3 Si l'excédent de solvabilité doit être réduit à moins de 5 % en raison d'un excédent sur base de continuité supérieur au maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la portion de l'excédent ainsi utilisée qui représente un excédent de solvabilité en-deçà de 5 % serait partagé 50 %-50 %.

**ILLUSTRATION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE
D'ENTENTE SUR LA BASE D'ÉVALUATIONS ACTUARIELLES EFFECTUÉES AU
31 DÉCEMBRE 2009, 2012, 2015 ET 2018 (PARAGRAPHE 3(VI))**

Tous les chiffres sont fictifs et servent uniquement à illustrer l'application des principales dispositions du Protocole d'entente.

L'intérêt n'est pas reflété pour des raisons de simplification.

L'excédent d'actif réel utilisé sera rajusté conformément à l'article 6 du Protocole d'entente concernant les frais, qui ne sont pas reflétés dans les illustrations suivantes.

Évaluation actuarielle au 31 décembre 2009⁴

Résultats principaux (résultats fictifs)

	Évaluation sur une base de continuité	Évaluation sur une base de solvabilité
Valeur de l'actif	4 200 M\$	4 460 M\$
Passif actuariel	3 800 M\$	4 500 M\$
Excédent (déficit)	400 M\$	(40 M\$)
Cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC	50 M\$	s.o.

L'Excédent d'actif disponible net est de 0 M\$ étant donné qu'il y a un déficit de solvabilité.

RADIO-CANADA/CBC doit verser le plein montant de sa cotisation d'exercice.

RADIO-CANADA/CBC doit effectuer des versements spéciaux trimestriels de 2 M\$ jusqu'à la prochaine évaluation⁵, comme suit :

En juillet 2010 (cotisations rétroactives pour les premier et deuxième trimestres de 2010) :	4 M\$
De juillet 2010 à juin 2011 (4 trimestres) :	8 M\$
De juillet 2011 à juin 2012 (4 trimestres) :	8 M\$
De juillet 2012 à juin 2013 (4 trimestres) :	8 M\$
Total :	28 M\$

Le Compte de RADIO-CANADA/CBC, calculé en date du 30 juin 2013, s'élève donc à 28 M\$.

4 Aux fins de l'illustration, il est présumé qu'une évaluation actuarielle sera déposée au 31 décembre 2009.

5 Afin de simplifier l'illustration, il est présumé que l'évaluation actuarielle sera valide du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2012, même si une évaluation actuarielle serait normalement requise au 31 décembre 2010 si le régime était insolvable au 31 décembre 2009.

Évaluation actuarielle au 31 décembre 2012
Résultats principaux (résultats fictifs)

	Évaluation sur une base de continuité	Évaluation sur une base de solvabilité
Valeur de l'actif	4 400 M\$	4 850 M\$
Passif actuariel	4 000 M\$	4 500 M\$
Excédent (déficit)	400 M\$	350 M\$
Cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC	50 M\$	s.o.

Calcul de l'Excédent d'actif disponible

1) Excédent d'actif évalué sur une base de continuité supérieur à 5 % du Passif évalué sur une base de continuité (sous-alinéa 2v)A)	200 M\$
2) Excédent de solvabilité supérieur à 5 % du Passif de solvabilité (sous-alinéa 2v)A)	125 M\$
3) Excédent d'actif évalué sur une base de continuité qui empêche RADIO-CANADA/CBC de verser des cotisations admissibles (sous-alinéa 2v)B)	0 M\$
4) Montant maximum pouvant être utilisé pour réduire la cotisation de RADIO-CANADA/CBC conformément à la législation sur les régimes de retraite (sous-alinéa 2v)B)	350 M\$
5) Montant estimatif devant être utilisé au cours des six premiers mois de 2013 (alinéa 2v)C)	0 M\$
6) Paiements spéciaux effectués au cours des six premiers mois de 2013 (alinéa 2v)D)	4 M\$
Excédent d'actif disponible :	129 M\$
Le plus élevé du [moindre de (1) et de (2) = 125 M\$ et du moindre de (3) et de (4) = 0 M\$] = 125 M\$	
Réduit de (5) = 0 M\$	
Augmenté de (6) = 4 M\$	

Calcul de l'Excédent d'actif disponible net

1) Coût estimatif de la cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC du 1 ^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 (sous-alinéa 2xxi)J)	150 M\$
2) Compte de RADIO-CANADA/CBC au 30 juin 2013 (sous-alinéas 2xxi)K et 2xxi)M)	28 M\$
3) Excédent d'actif disponible (sous-alinéa 2xxi)L)	129 M\$
Excédent d'actif disponible net :	101 M\$ ⁶
Moindre de [2 x [(1) - (2)] = 244 M\$ et (3) - (2) = 101 M\$]	

⁶ En pratique, le premier Excédent d'actif disponible net sera réduit des Frais de règlement (voir paragraphe 6a)).

Calcul du Compte net de RADIO-CANADA/CBC

1) Compte de RADIO-CANADA/CBC au 30 juin 2013 (alinéa 2xxii)E)	28 M\$
2) Excédent d'actif disponible (alinéa 2xxii)F)	129 M\$
3) Coût estimatif de la cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC du 1 ^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 (alinéa 2xxii)G)	150 M\$
Compte net de RADIO-CANADA/CBC :	28 M\$
Moindre de (1), de (2) et de (3)	

Utilisation de l'excédent d'actif

Le montant maximum de la part de l'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours de la première année est de 44 M\$ (c.-à-d. 2 x [cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC de 50 M\$ moins Compte de RADIO-CANADA/CBC de 28 M\$]) et de 100 M\$ pour les années subséquentes (c.-à-d. 2 x cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC de 50 M\$)⁷.

	1 ^{re} année (2013-07-01– 2014-06-30)	2 ^e année (2014-07-01– 2015-06-30)	3 ^e année (2015-07-01– 2016-06-30)	Total
Excédent d'actif disponible selon l'Avis actuariel (alinéa 3b)iv))	s.o.	50 M\$	0 M\$	s.o.
Utilisation par R.-C./CBC				
- du Compte de RADIO- CANADA/CBC	28 M\$	0 M\$	0 M\$	28 M\$
- de la part de l'excédent d'actif	22 M\$	25 M\$	0 M\$	47 M\$
Utilisation par les membres ⁸	22 M\$ ⁹	25 M\$	0 M\$	47 M\$
Total	72 M\$	50 M\$	0 M\$	122 M\$*

* Une part de l'excédent d'actif de 7 M\$ (c.-à-d. 101 M\$ moins (deux fois 47 M\$ = 94 M\$) = 7 M\$) ne peut être utilisée au cours de la période de trois ans visée par la présente Évaluation actuarielle.

Le Compte de RADIO-CANADA/CBC est pleinement utilisé et donc ramené à 0 M\$ au 30 juin 2016.

⁷ Conformément à l'alinéa 3b)iii).

⁸ Les paiements réels seront rajustés pour refléter les frais afférents aux paiements forfaitaires (voir paragraphe 6c)).

⁹ Le premier versement effectué en faveur d'autres membres que les Membres actifs admissibles sera rajusté pour refléter les honoraires juridiques engagés par l'ANRS dans le cadre du Recours collectif (voir paragraphe 6b)).

Évaluation actuarielle au 31 décembre 2015

Résultats principaux (résultats fictifs)

	Évaluation sur une base de continuité	Évaluation sur une base de solvabilité
Valeur de l'actif	4 600 M\$	4 900 M\$
Passif actuariel	4 200 M\$	4 400 M\$
Excédent (déficit)	400 M\$	500 M\$
Cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC	50 M\$	s.o.

Calcul de l'Excédent d'actif disponible

1) Excédent d'actif évalué sur une base de continuité supérieur à 5 % du Passif évalué sur une base de continuité (sous-alinéa 2v)A)	190 M\$
2) Excédent de solvabilité supérieur à 5 % du Passif de solvabilité (sous-alinéa 2v)A)	280 M\$
3) Excédent d'actif évalué sur une base de continuité qui empêche RADIO-CANADA/CBC de verser des cotisations admissibles (sous-alinéa 2v)B)	0 M\$
4) Montant maximum pouvant être utilisé pour réduire la cotisation de RADIO-CANADA/CBC conformément à la législation sur les régimes de retraite (sous-alinéa 2v)B)	400 M\$
5) Montant estimatif devant être utilisé au cours des six premiers mois de 2016 (alinéa 2v)C)	0 M\$
6) Paiements spéciaux effectués au cours des six premiers mois de 2016 (alinéa 2v)D)	0 M\$
Excédent d'actif disponible :	190 M\$

Le plus élevé du [moindre de (1) et de (2) = 190 M\$ et du moindre de (3) et de (4) = 0 M\$] = 190 M\$

Réduit de (5) = 0 M\$

Augmenté de (6) = 0 M\$

Calcul de l'Excédent d'actif disponible net

1) Coût estimatif de la cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019 (sous-alinéa 2xxi)J)	150 M\$
2) Compte de RADIO-CANADA/CBC au 30 juin 2016 (sous-alinéas 2xxi)K et 2xxi)M)	0 M\$
3) Excédent d'actif disponible (sous-alinéa 2xxi)L)	190 M\$
Excédent d'actif disponible net :	190 M\$
Moindre de [2 x [(1) - (2)] = 300 M\$ et (3) - (2) = 190 M\$]	

Utilisation de l'excédent d'actif

Le montant maximum de l'excédent d'actif pouvant être utilisé pour une année donnée est de 100 M\$ (c.-à-d. 2 x cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC de 50 M\$).

	1 ^{re} année (2016-07-01– 2017-06-30)	2 ^e année (2017-07-01– 2018-06-30)	3 ^e année (2018-07-01– 2019-06-30)	Total
Excédent d'actif disponible selon l'Avis actuariel (alinéa 3b)iv)) Utilisation par R.-C./CBC	s.o.	0 M\$	100 M\$	s.o.
- du Compte de RADIO- CANADA/CBC	0 M\$	0 M\$	5 M\$	5 M\$
- de la part de l'excédent d'actif	45 M\$*	0 M\$	45 M\$**	90 M\$
Utilisation par les membres ¹⁰	50 M\$	0 M\$	45 M\$	95 M\$
Total	95 M\$	0 M\$	95 M\$	190 M\$

* Dans l'hypothèse où RADIO-CANADA/CBC ne peut utiliser le plein montant de 50 M\$ en raison d'une baisse de la masse salariale prévue. Conformément à l'article 7 du Protocole d'entente, la différence de 5 M\$ est ajoutée au Compte de RADIO-CANADA/CBC aux fins d'utilisation future (le montant est utilisé au cours de la troisième année).

** Dans l'hypothèse où 20 M\$ seront utilisés du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 et 25 M\$ seront utilisés du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

10 Les paiements réels seront rajustés pour refléter les frais afférents aux paiements forfaitaires (voir paragraphe 6c)).

Évaluation actuarielle au 31 décembre 2018

Résultats principaux (résultats fictifs)

	Évaluation sur une base de continuité	Évaluation sur une base de solvabilité
Valeur de l'actif	4 700 M\$	4 875 M\$
Passif actuariel	4 200 M\$	4 800 M\$
Excédent (déficit)	500 M\$	75 M\$
Cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC	50 M\$	s.o.

Calcul de l'Excédent d'actif disponible

1) Excédent d'actif évalué sur une base de continuité supérieur à 5 % du Passif évalué sur une base de continuité (sous-alinéa 2v)A)	290 M\$
2) Excédent de solvabilité supérieur à 5 % du Passif de solvabilité (sous-alinéa 2v)A)	0 M\$
3) Excédent d'actif évalué sur une base de continuité qui empêche RADIO-CANADA/CBC de verser des cotisations admissibles (sous-alinéa 2v)B)	80 M\$
4) Montant maximum pouvant être utilisé pour réduire la cotisation de RADIO-CANADA/CBC conformément à la législation sur les régimes de retraite (sous-alinéa 2v)B)	75 M\$
5) Montant estimatif devant être utilisé au cours des six premiers mois de 2019 (alinéa 2v)C)	25 M\$*
6) Paiements spéciaux effectués au cours des six premiers mois de 2019 (alinéa 2v)D)	0 M\$
Excédent d'actif disponible :	50 M\$

Le plus élevé du [moindre de (1) et de (2) = 0 M\$ et du moindre de (3) et de (4) = 75 M\$] = 75 M\$

Réduit de (5) = 25 M\$

Augmenté de (6) = 0 M\$

* De la part de l'excédent d'actif de 45 M\$ utilisée par RADIO-CANADA/CBC au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, 20 M\$ sont présumés utilisés du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 et 25 M\$, du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

Calcul de l'Excédent d'actif disponible net

1) Coût estimatif de la cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 (sous-alinéa 2xxi)J)	150 M\$
2) Compte de RADIO-CANADA/CBC au 30 juin 2019 (sous-alinéas 2xxi)K et 2xxi)M)	0 M\$
3) Excédent d'actif disponible (sous-alinéa 2xxi)L)	50 M\$
Excédent d'actif disponible net :	50 M\$
Moindre de [2 x [(1) - (2)] = 300 M\$ et (3) - (2) = 50 M\$]	

Utilisation de l'excédent d'actif (dans l'hypothèse de la reconduction du Protocole d'entente en 2019, conformément à ses modalités actuelles)

Le montant maximum de l'excédent d'actif pouvant être utilisé pour une année donnée est de 100 M\$ (c.-à-d. 2 x cotisation d'exercice de RADIO-CANADA/CBC de 50 M\$).

	1^{re} année (2019-07-01– 2020-06-30)	2^e année (2020-07-01– 2021-06-30)	3^e année (2021-07-01– 2022-06-30)	Total
Excédent d'actif disponible selon l'Avis actuariel ¹¹ (alinéa 3b)iv))	s.o.	100 M\$	100 M\$	s.o.
Utilisation par R.-C./CBC				
- du Compte de RADIO- CANADA/CBC	0 M\$	0 M\$	0 M\$	0 M\$
- de la part de l'excédent d'actif	25 M\$	0 M\$	0 M\$	25 M\$
Utilisation par les membres ¹²	25 M\$	0 M\$	0 M\$	25 M\$
Total	50 M\$	0 M\$	0 M\$	50 M\$

11 Les Avis actuariels ne seraient pas déposés auprès de l'ARC puisqu'il n'y pas de versements d'excédent d'actif lors de la 2e et de la 3e année

12 Les paiements réels seront rajustés pour refléter les frais afférents aux paiements forfaitaires (voir paragraphe 6c)).

ANNEXE C

ARBITRAGE (ARTICLE 14)

Tout désaccord ou différend découlant du présent Protocole d'entente, notamment la négociation, la validité, l'existence, la violation, la résiliation, l'interprétation ou l'application de celui-ci ou encore les droits ou obligations de toute Partie, sera soumis à l'arbitrage et tranché par arbitrage devant un arbitre unique, conformément à la Loi de 1991 sur l'arbitrage (Ontario), L.O. 1990, c. 17 ou aux dispositions du Code de procédure civile du Québec (la « Loi »), selon le cas, et à la Procédure décrite dans la présente Annexe C.

Procédure d'arbitrage

1. Définitions et interprétation

- a) **Définitions** – Sauf s'ils sont définis autrement dans la présente Annexe C, tous les termes commençant par une majuscule qui sont définis dans le Protocole d'entente et qui sont utilisés dans la présente Annexe C ont le sens qui leur est donné dans le Protocole d'entente. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe C, sauf si le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Arbitre approuvé » désigne un juge à la retraite de la Cour suprême du Canada, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, de la Cour supérieure du Québec, de la Cour d'appel du Québec ou de la Cour d'appel de l'Ontario ou encore un avocat compétent et expérimenté qui est impartial et indépendant des Parties;

« Arbitre » désigne l'arbitre nommé conformément à l'article 2 de la présente Annexe C;

« Différend » désigne toute question qu'une Partie, conformément aux modalités du Protocole d'entente, soumet à l'arbitrage conformément aux modalités de la présente Annexe C;

« Procédure » désigne la procédure d'arbitrage décrite dans la présente Annexe C;

« Annexe C » désigne la présente annexe relative à la procédure d'arbitrage.

- b) **Lois applicables et compétence** – L'arbitrage aura lieu en Ontario ou au Québec, selon le cas et tous les Différends soumis à l'arbitrage (notamment la portée de l'entente d'arbitrage, les lois relatives à l'exécution de l'entente d'arbitrage, les délais de prescription pertinents, les lois qui régissent la procédure d'arbitrage, les lois relatives aux recours disponibles, les demandes de compensation, les règles en matière de conflits de lois et les réclamations des dépens et intérêts) sont régis par les lois de la province d'Ontario ou celles du Québec, selon le cas;
- c) **Délais** – Aux fins des calculs des délais imposés aux termes de la Procédure ou d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par l'Arbitre conformément à

la présente Annexe C, sauf si les Parties semblent avoir une autre intention ou se sont entendues autrement :

- i) lorsqu'il est fait mention du nombre de jours qui séparent deux événements, ce nombre de jours exclut le jour où le premier événement survient et inclut le jour où le deuxième événement survient même si les termes « jour franc » ou « au moins » sont utilisés;
- ii) si le délai alloué pour la prise d'une mesure aux termes de la présente Annexe C ou de toute ordonnance ou directive donnée par l'Arbitre expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant;
- iii) la remise d'un document ou d'un avis conformément à la présente Annexe C ou à toute ordonnance rendue ou directive donnée par l'Arbitre après 17 h (heure normale de l'est) ou à tout moment un jour qui n'est pas un jour ouvrable est réputée avoir été effectuée le jour ouvrable suivant.

2. **Début de l'arbitrage** – Toute Partie au Protocole d'entente (le « Demandeur ») peut entamer une procédure d'arbitrage à l'égard d'un Différend en donnant un avis écrit (une « Plainte ») à la Partie contre laquelle le Demandeur souhaite exercer un recours (le « Défendeur »). Dans la Plainte, le Demandeur doit décrire le fond du Différend et nommer trois (3) personnes qu'il est prêt à nommer en tant qu'arbitres, chacune de ces personnes devant être un Arbitre approuvé. Dans les 10 jours suivant la réception de la Plainte, le Défendeur doit, au moyen d'un avis écrit donné au Demandeur, approuver la nomination de l'une des trois (3) personnes nommées par le Demandeur ou fournir à ce dernier la liste de trois (3) autres personnes qui sont des Arbitres approuvés. Dans les 10 jours suivant la réception de la liste du Défendeur, le Demandeur doit, au moyen d'un avis écrit donné au Défendeur, approuver la nomination de l'une (1) de ces personnes ou fournir une autre liste de trois (3) Arbitres approuvés. Les Parties doivent continuer à échanger des listes de trois (3) Arbitres approuvés de cette manière jusqu'à ce que l'Arbitre soit nommé. Si l'Arbitre n'est pas nommé dans les 30 jours suivant la réception initiale de la Plainte par le Défendeur, chaque Partie peut fournir des copies des listes échangées à ADR Chambers ou au Centre canadien d'arbitrage commercial, selon le cas, qui nommera l'Arbitre.

3. **Procédure d'arbitrage** – La Procédure suivante s'applique à l'arbitrage de tout Différend, sauf si les Parties s'entendent autrement ou que l'Arbitre donne une autre directive :

- a) Dans les 20 jours suivant la nomination de l'Arbitre, le Demandeur doit remettre au Défendeur et à l'Arbitre une déclaration écrite (la « Demande ») concernant le Différend faisant état, en particulier, du nom complet, de la description et de l'adresse des Parties, de la nature de la Demande, des faits allégués à l'appui du Différend soumis à l'arbitrage et de la mesure de redressement demandée;
- b) Dans les 30 jours suivant la remise de la Demande, le Défendeur doit remettre au Demandeur et à l'Arbitre une réponse écrite (la « Réponse ») à la Demande

faisant état, en particulier, de sa position au sujet du Différend et des faits allégués à l'appui de la Réponse;

- c) Si un Défendeur omet de remettre une Réponse dans le délai mentionné au paragraphe 3b), il est réputé, sous réserve du paragraphe 3f), avoir admis les faits allégués dans la Demande et avoir accepté le droit du Demandeur à la mesure de redressement énoncée dans la Demande;
- d) Dans les 10 jours suivant la remise d'une Réponse, le Demandeur peut remettre au Défendeur et à l'Arbitre une réplique écrite (la « Réplique ») faisant état, en particulier, de sa réponse, s'il y a lieu, à la Réponse;
- e) Si le Défendeur souhaite soumettre un autre Différend à l'arbitrage, il peut, dans le délai prévu pour la remise de la Réponse à la Demande, également remettre au Demandeur et à l'Arbitre une demande reconventionnelle (la « Demande reconventionnelle ») faisant état, en particulier, de la nature de la Demande reconventionnelle, des faits allégués à l'appui de la Demande reconventionnelle et de la mesure de redressement demandée, qui sera tranchée par l'Arbitre. Dans les 20 jours suivant la remise d'une Demande reconventionnelle, le Demandeur doit remettre au Défendeur qui présente une Demande reconventionnelle et à l'Arbitre une Réponse à cette Demande reconventionnelle faisant état, en particulier, de sa position au sujet de la Demande reconventionnelle et des faits allégués à l'appui de celle-ci. Si le Demandeur omet de remettre une Réponse à la Demande reconventionnelle dans ce délai de 20 jours, il sera réputé, sous réserve du paragraphe 3f), avoir admis les faits allégués dans la Demande reconventionnelle et avoir accepté le droit du Défendeur à la mesure de redressement énoncée dans la Demande reconventionnelle. Dans les 10 jours suivant la remise d'une Réponse à la Demande reconventionnelle, le Défendeur peut remettre au Demandeur et à l'Arbitre une Réplique à l'égard de cette Réponse faisant état, en particulier, de sa réponse à celle-ci. Tout Différend soumis à l'arbitrage conformément au présent paragraphe est régi et traité comme s'il s'agissait de l'objet d'une Demande et tranché par le même Arbitre dans le cadre de la même procédure d'arbitrage que la Plainte;
- f) Les délais prévus pour la livraison des documents mentionnés aux paragraphes 3a) à 3e), inclusivement, peuvent être prolongés avec l'accord des Parties ou par l'Arbitre pour la période, conformément aux modalités et pour les raisons que l'Arbitre peut déterminer sur demande écrite que lui a présentée le Demandeur ou le Défendeur après en avoir avisé l'autre Partie, et ce, avant l'expiration du délai en cause ou dans les deux jours suivant la fin d'un tel délai. L'Arbitre peut dégager la Partie qui fait la demande des conséquences de son omission de se conformer au délai prescrit. Toutefois, l'autre Partie doit pouvoir présenter son point de vue relativement à cette demande;
- g) Dans les 20 jours suivant la prise des mesures énoncées aux paragraphes 3a) à 3e) de la présente Annexe C, une Partie peut, moyennant un avis écrit donné à l'autre Partie et à l'Arbitre, demander à l'Arbitre de donner des directives et de rendre une ordonnance qui, à la discrétion de l'Arbitre, sont raisonnables au sujet des questions de procédure qui devraient dûment être réglées avant que la procédure

d'arbitrage suivre son cours, notamment les questions suivantes : la modification d'un acte de procédure, la communication de renseignements, la production de documents et la nécessité de procéder à des interrogatoires préalables dans le cadre de l'arbitrage, verbalement ou par écrit, et la manière dont les éléments de preuve doivent être présentés à l'Arbitre (par voie d'exposé conjoint des faits, de témoignages sous serment et de transcriptions de contre-interrogatoires sur ces témoignages sous serment ou de vive voix, ou d'une combinaison de ces méthodes). Au moment de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'une question de procédure, l'Arbitre peut imposer des conditions raisonnables pour que la procédure d'arbitrage soit menée à terme rapidement. L'avis dans lequel une directive ou une ordonnance est demandée conformément au présent paragraphe doit faire état de la directive ou de l'ordonnance demandée ainsi que des motifs pour lesquels elle est demandée. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de restreindre la compétence de l'Arbitre relativement aux questions de procédure conformément à la Loi;

- h) Si aucune Partie n'a demandé de directive conformément au paragraphe 3g), l'Arbitre doit donner des directives au sujet des autres étapes de l'arbitrage, notamment la production de documents, les interrogatoires préalables et la nature de toute audience (l'« Audience »). Au moment de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'une question de procédure, l'Arbitre peut imposer des conditions raisonnables pour que la procédure d'arbitrage soit menée à terme rapidement. Chacune des Parties doit avoir la possibilité de présenter verbalement son point de vue à l'Arbitre relativement aux étapes de la Procédure;
 - i) Sauf si le délai alloué pour rendre une sentence est prolongé avec l'accord des Parties ou par une ordonnance du tribunal, l'Arbitre doit rendre une sentence dans les 60 jours suivant la fin d'une Audience ou de la dernière étape de la Procédure au cours de laquelle des éléments de preuve ou des arguments lui sont présentés. La sentence doit être rendue par écrit et faire état des motifs à l'appui de celle-ci. L'Arbitre doit remettre des exemplaires signés de toutes les sentences à chaque Partie dès que raisonnablement possible.
- 4. **Engagement** – Malgré les dispositions de l'article 2 de la présente Annexe C, une personne ne peut être nommée en tant qu'Arbitre que si elle accepte par écrit d'être liée par les dispositions de la présente Annexe C.
- 5. **Pouvoir discrétionnaire de l'Arbitre** – Sous réserve de la Loi, du Protocole d'entente et de la présente Annexe C, l'Arbitre peut procéder à l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée.
- 6. **Mesures provisoires** – À la demande d'une Partie, l'Arbitre peut prendre les mesures provisoires qu'il juge nécessaires à l'égard du Différend, y compris des mesures visant la préservation de l'actif, la conservation des biens ou la vente de biens périssables. L'Arbitre peut demander une garantie à l'égard des coûts de telles mesures.
- 7. **Mesures de redressement** – L'Arbitre peut rendre des sentences définitives, provisoires, interlocutoires et partielles. Il peut accorder une mesure de redressement qu'il estime juste et équitable dans le cadre d'une sentence. L'Arbitre doit indiquer dans la sentence

s'il considère celle-ci comme étant définitive ou provisoire aux fins de toute procédure judiciaire connexe.

8. **Experts** – L'Arbitre ne doit pas, sans le consentement écrit de toutes les parties à l'arbitrage, nommer un expert ou un autre consultant ou retenir les services de conseillers juridiques afin d'obtenir des conseils.
9. **Appel** – Une partie à l'arbitrage ne peut en appeler d'une décision de l'Arbitre. Les Parties ne renoncent pas à leur droit d'entreprendre une procédure visant l'annulation ou la révision judiciaire d'une décision devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou devant la Cour supérieure du Québec, selon le cas. Advenant une telle procédure, chaque Partie assumera ses propres frais et honoraires. La décision de la Cour supérieure sera finale et sans appel.
10. **Coûts de l'arbitrage** – Les frais de l'Arbitre et les coûts du déroulement de l'arbitrage seront périodiquement facturés aux parties à l'arbitrage et réglés en proportions égales par les parties à l'arbitrage au cours de l'arbitrage. Chacune des parties assument ses frais et honoraires.
11. **Intérêts** – L'Arbitre peut accorder des intérêts antérieurs et postérieurs au jugement, conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario ou selon les dispositions du Code civil du Québec, selon le cas.
12. **Avis** – Tous les Avis et autres documents qu'une Partie à l'arbitrage doit ou peut donner à une autre Partie ou à l'Arbitre aux termes de la présente Annexe C doivent être donnés conformément aux instructions de l'Arbitre.
13. **Communication et Confidentialité** – Les Parties peuvent communiquer l'existence de l'arbitrage et de tout élément connexe (y compris les plaidoiries et les éléments de preuve ou documents présentés ou échangés ainsi que les sentences rendues) et les divulguer à quiconque, sous réserve toutefois qu'une Partie peut à tout moment demander à l'Arbitre que l'existence de l'arbitrage ou tout élément connexe soient gardés confidentiels pourvu qu'une telle demande soit raisonnable dans les circonstances. Une telle demande ne peut toutefois empêcher la communication de l'arbitrage ni la communication d'un élément connexe à l'arbitrage, à l'Arbitre, aux vérificateurs et assureurs des Parties, aux conseillers juridiques des Parties et aux personnes à qui il est nécessaire de les divulguer pour le déroulement de l'arbitrage ou si une telle divulgation est requise par la loi ou toute procédure en annulation ou en révision judiciaire d'une sentence ou pour faire respecter une sentence ou une décision rendue aux termes d'une telle procédure.

ANNEXE D

RÔLES ET POUVOIRS DU CCAS (PARAGRAPHE 13(B))

Dans la ligne des thèmes issus du forum 2008 « Mettez-nous au défi », les parties reconnaissent l'importance du capital humain de CBC/Radio-Canada et du rôle que le CCAS joue dans la vie des employés.

Dans l'esprit de l'entente portant sur le partage de l'excédent du Régime de retraite et sur la gestion des coûts du Régime de soins de santé, les parties conviennent de ne pas invoquer ni utiliser comme précédent la décision arbitrale rendue par Denis Nadeau le 23 juin 2006 ni le jugement rendu par la juge Rousseau de la Cour supérieure le 11 avril 2008, pour l'interprétation des dispositions de leur convention collective respective en ce qui a trait aux pouvoirs du CCAS.

En outre, il y aura désistement de tous les griefs mentionnés à l'annexe A et l'appel du jugement rendu par la juge Jeannine Rousseau de la Cour supérieure le 11 avril 2008 sera réglé. Le recours collectif intenté par Donald Waterston sera réglé conformément aux modalités du Protocole d'entente devant être signé à une date ultérieure.

Toujours dans l'esprit de l'entente, les parties s'entendent que le CCAS ou un sous-comité examinera les dispositions actuelles des conventions collectives afin de revoir le mode de fonctionnement du CCAS et d'assurer un processus uniforme, harmonisé et adéquat pour toutes les parties concernées. Le sous-comité s'efforcera de terminer ses travaux et de présenter ses recommandations au CCAS en décembre 2008.

En accord avec les modalités des conventions collectives applicables, les parties conviennent que la Société mettra en œuvre les propositions dûment adoptées par le CCAS, sauf lorsque de telles résolutions a) engagent des fonds additionnels ou b) nécessitent l'approbation du Ministre et que cette approbation a été refusée. Une fois l'approbation obtenue, la Société procédera à la mise en œuvre de la proposition.

Si une proposition du CCAS n'est pas mise en œuvre, les parties conviennent en vue de régler le différend de déférer la question d'abord à l'Équipe de la haute direction (EHD) puis, à sa discrétion, au Conseil d'administration. Si le différend n'est toujours pas réglé, chaque partie visée pourra exercer ses droits conformément à la convention collective applicable.

ANNEXE E

FACTEUR D'AJUSTEMENT (PARAGRAPHE 8(IV))

À titre illustratif seulement – Éléments de rémunération liés au salaire et Retenues obligatoires
des Employés admissibles inclus dans le calcul du Facteur d'ajustement pour 2007

SALAIRE DE BASE	466 955 370 \$
VACANCES ANNUELLES (prises/payées)	46 479 330 \$
INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE	13 414 080 \$
CONGÉS SPÉCIAUX	1 510 457 \$
INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL	563 000 \$
GAINS DE BASE	528 922 237 \$
RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES ET PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES	59 194 367 \$
SALAIRE TOTAL	588 116 604 \$
ASSURANCE-VIE (membres actifs et retraités)	3 724 193 \$
PENSION	47 875 000 \$
PRIME D'ANCIENNETÉ	5 559 000 \$
AVANTAGES GLOBAUX	57 158 193 \$
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA/RÉGIME DES RENTES DU QUÉBEC	3 025 630 \$
PROGRAMME D'ASSURANCE-EMPLOI ET RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE	1 182 679 \$
CHARGES SOCIALES POUR LES RÉGIMES DE SOINS DE SANTÉ PROVINCIAUX	14 047 995 \$
RETENUES OBLIGATOIRES TOTALES	18 256 304 \$
RÉMUNÉRATION ET RETENUES OBLIGATOIRES TOTALES	663 531 101 \$
Facteur d'ajustement (y compris la rémunération et les Retenues obligatoires, divisées par les gains de base)	1,254

ANNEXE F

COTISATIONS PROJETÉES AU FONDS DE SOINS DE SANTÉ – (PARAGRAPHE 9(C))

Cotisations projetées de RADIO CANADA/CBC au Fonds de soins de santé À titre illustratif					
Année	Hausse présu- mé e de la masse salariale	Gains de base (déduction faite de l'allocation au Fonds de soins de santé)	Facteur d'allocation annuel ajusté (% des Gains de base)	Allocation annuelle au Fonds de soins de santé*	Allocation cumulative au Fonds de soins de santé
2009	2,50 %	555 698 925 \$			
2010	2,50 %	569 035 699 \$	0,123 %	437 355 \$	437 355 \$
2011	2,50 %	582 692 556 \$	0,245 %	1 159 364 \$	1 596 719 \$
2012	2,50 %	596 677 178 \$	0,367 %	1 917 655 \$	3 514 374 \$
2013	2,50 %	610 997 430 \$	0,490 %	2 714 545 \$	6 228 920 \$
2014	2,50 %	625 661 368 \$	0,613 %	3 548 582 \$	9 777 502 \$
2015	2,50 %	640 677 241 \$	0,736 %	4 421 089 \$	14 198 591 \$
2016	2,50 %	656 053 495 \$	0,860 %	5 338 578 \$	19 537 169 \$
2017	2,50 %	671 798 779 \$	0,983 %	6 295 446 \$	25 832 616 \$
2018	2,50 %	687 921 949 \$	1,106 %	7 291 938 \$	33 124 554 \$
2019	2,50 %	704 432 076 \$	1,230 %	8 338 160 \$	41 462 714 \$
* Dans l'hypothèse où les allocations débiteront aux dates de prise d'effet respectives du rajustement de l'échelle salariale pour chaque unité de négociation (1 ^{er} juillet pour la direction et les employés confidentiels)					

ANNEXE G

PROJECTIONS FINANCIÈRES DU RAMC ET DU FONDS DE SOINS DE SANTÉ – (PARAGRAPHE 11E))

Projections financières du RAMC et du Fonds de soins de santé À titre illustratif

Année	Taux d'allocation présumé du Conseil du Trésor	% de capitalisation par R.-C. (Conseil du Trésor +2 %)	Coût réel **	Coût de base ajusté (capitalisation garantie par R.-C.) ***	Excédent / (déficit) annuel	Cotisation annuelle du Fonds de soins de santé ****	Excédent / (déficit) cumulatif du RAMC	Solde cumulatif du Fonds de soins de santé
2009	2,50 %	4,50 %	18 195 350 \$	17 770 225 \$	(425 125 \$)	0 \$	(425 125 \$)	0 \$
2010	2,50 %	4,50 %	19 469 025 \$	18 569 885 \$	(899 139 \$)	437 355 \$	(886 909 \$)	0 \$
2011	2,50 %	4,50 %	20 831 856 \$	19 405 530 \$	(1 426 326 \$)	1 159 364 \$	(1 153 871 \$)	0 \$
2012	2,50 %	4,50 %	22 290 086 \$	20 278 779 \$	(2 011 307 \$)	1 917 655 \$	(1 247 524 \$)	0 \$
2013	2,50 %	4,50 %	23 850 392 \$	21 191 324 \$	(2 659 068 \$)	2 714 545 \$	(1 192 047 \$)	0 \$
2014	2,50 %	4,50 %	25 519 920 \$	22 144 933 \$	(3 374 986 \$)	3 548 582 \$	(1 018 451 \$)	0 \$
2015	2,50 %	4,50 %	27 306 314 \$	23 141 455 \$	(4 164 859 \$)	4 421 089 \$	(762 220 \$)	0 \$
2016	2,50 %	4,50 %	29 217 756 \$	24 182 821 \$	(5 034 935 \$)	5 338 578 \$	(458 577 \$)	0 \$
2017	2,50 %	4,50 %	31 262 999 \$	25 271 048 \$	(5 991 951 \$)	6 295 446 \$	(155 082 \$)	0 \$
2018	2,50 %	4,50 %	33 451 409 \$	26 408 245 \$	(7 043 164 \$)	7 291 938 \$	0 \$	93 693 \$
2019	2,50 %	4,50 %	35 793 007 \$	27 596 616 \$	(8 196 391 \$)	8 338 160 \$	0 \$	235 461 \$

* Allocation annuelle du Conseil du Trésor pour l'année courante plus 2 % (minimum de 4 %)

** Tendence présumée de 7 % et coût présumé du RAMC de 19 000 000 \$ pour 2008

*** Coût de base ajusté en fonction de l'évolution du nombre de membres admissibles au RAMC. À titre illustratif, il est présumé que le nombre de membres admissibles demeurera constant.

**** Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ des Fonds des employés déposés seraient disponibles pour couvrir tout déficit pour 2009 si les cotisations au Fonds de soins de santé pour 2010 ne le permettent pas. Il est entendu qu'aucune mesure n'est requise si les cotisations projetées au Fonds de soins de santé au cours d'une année donnée sont suffisamment élevées pour couvrir tout déficit résiduel impayé à la fin de l'année précédente.

ANNEXE H

(SECTION 20)

CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT

WHEREAS the Class Action was certified by Order of The Honourable Justice Cullity dated March 10, 2006 (the "Certification Order") in respect of the class of plaintiffs defined under paragraph 1 of the Certification Order (the "Class");

AND WHEREAS under paragraph 20 of the Memorandum of Agreement dated May 22, 2009 (the "MOA") to which this Class Action Settlement Agreement is attached, Donald Waterston, the CPNA and CBC/RADIO-CANADA (together, the "Class Action Parties") agree to settle the Class Action on the terms and conditions set out in this Class Action Settlement Agreement;

NOW THEREFORE, for good and valuable consideration the sufficiency of which is hereby admitted the Class Action Parties agree as follows:

1. Capitalized terms used in this Class Action Settlement Agreement shall have the meanings set out in the MOA except where otherwise stipulated herein.
2. In exchange for the covenants and obligations set out in the MOA, the Class Action shall be settled in accordance with the provisions in this Class Action Settlement Agreement.
3. Prior to obtaining Court approval of the settlement of the Class Action, the Class Action Parties jointly shall use best efforts to obtain leave from the Court to expand the definition of the Class in order to include additional people within the Class, as follows:

The Class Members shall be those people, wherever resident, together with their survivors, who were in receipt of an annuity or pension from the Canadian Broadcasting Corporation under the CBC Pension Plan, or who were former employees of the Canadian Broadcasting Corporation and who had a deferred future entitlement to an annuity or pension under the CBC Pension Plan, on December 31, 2002 and/or on December 31, 2005 and/or at any time between December 31, 2005 and the date of the Court Order approving the settlement of this action.

4. As soon as reasonably possible after the definition of the Class has been expanded in accordance with paragraph 3 above, the Class Action Parties jointly shall seek a Court Order approving the settlement of the Class Action under Section 29 of the Class Proceedings Act (Ontario) (the "Approval Order").
5. Prior to the Class Action Parties obtaining the Approval Order, Mr. Waterston and the CPNA shall use best efforts to persuade as many of the opted out members of the Class as possible to revoke their election to opt out of the Class Action, in order to be bound within the terms of the Approval Order, which efforts shall include mailing an "opt in" form to such opted out Class members following notification of the settlement being provided to the Class.

6. The Class Action Parties jointly will use best efforts to obtain mutually acceptable terms in the Approval Order including the following:
 - (a) Approving the expenses and disbursements of the CPNA and the reimbursement of the CPNA for those expenses and disbursements as provided in paragraph 6(b) of the MOA. The Class Action Parties agree that the payment and reimbursement of expenses and disbursements provided for herein will be deducted from the portion of the first Eligible Member Group Surplus Share, or from a subsequent Eligible Member Group Surplus Share, if necessary, payable to the Eligible Pensioners, Eligible Surviving Spouses, Eligible Children and Eligible Deferred Members and shall be allocated between them pro rata to the proportion that each such person's surplus share bears to such portion of the first Eligible Member Group Surplus Share;
 - (b) (Releasing CBC/RADIO-CANADA and barring future claims by any members of the Class as expanded pursuant to paragraph 3 above; and
 - (c) Providing that the cost of providing and transmitting all notices to the Class relating to the class expansion and approval motions and settlement will be paid for by CBC/RADIO-CANADA as Settlement Expenses. The Class Action Parties shall also cooperate with any related mailings or postings as may be required by the Court.